

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le (date) _____
- Monsieur Stéphane TRONEL, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement dont le siège social est à 20 rue de Strasbourg – CS 68729 – 79027 NIORT CEDEX, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2020, d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2016 et d'une délibération d'autorisation d'emprunt du Comité Exécutif en date du 25 janvier 2021.

Vu la demande de garantie de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement en date du 4 mars 2021 de 5 prêts en vue d'assurer le financement principal pour l'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux collectifs situés à BORDEAUX CAUDERAN – 88 rue Stéhelin.

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts PLUS, PLUS Foncier, PLAI, PLAI Foncier et BOOSTER aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 120230 de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts d'un montant total de 2 021 082 euros ont été souscrit au taux indexé sur le LIVRET A auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations et signé le 04/03/2021 par la SA d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement. Les conditions financières des prêts répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 5 de lignes de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 5421806 : PLAI d'un montant de 253 740 €

Ligne N° 5421807. : PLAI Foncier d'un montant de 200 654 €

Ligne N° 5421804 : PLUS d'un montant de 788 478 €

Ligne N° 5421805 : PLUS Foncier d'un montant de 523 210 €

Ligne N° 5421808 : BOOSTER d'un montant de 255 000 €

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée des emprunts garantis, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement.

Article 8 : Hypothèque

La Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 9 : Réserve de logements

La Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement s'engage à reverser 20 % des logements à Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 99.836 du 22 Septembre 1999 et de l'article R441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux attributions de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré.

La sélection des logements remis au titre de cette réserve devra être représentative de la typologie de surface et de financement des logements de toute la résidence. Pour les opérations de moins de 10 logements, le quota de réserve peut être mutualisé avec d'autres opérations comparables, sur la base d'une négociation menée avec Bordeaux Métropole.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole délègue 65 % de ses droits de réserve à la mairie du lieu d'implantation de l'opération. Ainsi les droits de réserve de Bordeaux Métropole seront répartis de la façon suivante :

- 65 % de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction ;
- 35 % seront réservés au personnel de l'administration métropolitaine.

En cas de nombre impair de logement sur une opération, Bordeaux Métropole garde l'unité supplémentaire, sous réserve de le remettre à la disposition de la mairie en cas d'absence de candidature à présenter.

La réserve de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- La Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation ;

- le Président de Bordeaux Métropole :

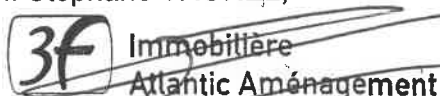
- ✓ fera connaître à la Société et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie ;
- ✓ adressera à la société, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés.

Lorsque le nombre de candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel métropolitain, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et La Société Anonyme d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison. Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de Bordeaux Métropole, ainsi que par la suite tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de la Mairie.

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Fait à BORDEAUX en 3 exemplaires, le

Pour la Société,
Le Directeur Général,
IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT,
M. Stéphane TRONEL,



Siège social
20 rue de Strasbourg - CS 68729
79027 Niort Cedex
Siret 304 326 895 00014 - Code APE 6820 A

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,